

Accord entre le SEFRI, la CSFP et le CSFO sur l'attribution de numéros de professions et de variantes de professions dans la forma- tion professionnelle (CFC/AFP)

Client	SBBK
Chef de projet	Marc Fuhrer
Auteur	Marc Fuhrer
Classification	Interne
Statut	En cours

Liste des changements

Date	Version	Changement	Auteur
12.11.2019	1.0	Acceptation par le KOP	maf

Table des matières

1	Situation initiale.....	2
2	Objectifs.....	2
3	Solution.....	2
4	Hiérarchisation des professions / principales professions	2
5	Règles	4
6	Processus	6
7	Modifications et publication	7
8	Formel	7

1 Situation initiale

Les cantons et diverses institutions cantonales (CSFP, CSFO, IGIB, etc.) utilisent les numéros de professions attribués par le SEFRI dans la formation professionnelle (surveillance de la formation, procédures de qualification, échange de données administratives, etc.) Comme la classification basée sur les numéros de profession SEFRI n'est souvent pas suffisamment différenciée pour les besoins et les applications de l'exécution cantonale, la CSFP attribue également des "variantes de profession".

2 Objectifs

Le présent accord vise à atteindre les objectifs suivants :

- Les règles d'attribution des numéros professionnels sont formulées et mises à la disposition de toutes les parties intéressées.
- Les cantons définissent un service central qui, dans le cadre de la procédure de consultation des ordonnances sur l'éducation, examine pour eux l'attribution des numéros professionnels et qui est l'interlocuteur unique du SEFRI dans ce contexte.
- Les écarts par rapport aux règles définies sont détectés à un stade précoce et peuvent ainsi être évités autant que possible.

3 Solution

- Les règles d'attribution sont définies dans cette convention. Les amendements seront proposés conjointement par le SEFRI et le CSFO et soumis à la sous-commission d'échange de données de la CSFP pour commentaires.
- Le SEFRI applique ces règles de manière cohérente lors de l'attribution des numéros de professions dans la formation professionnelle.
- Les cantons désignent le CSFO comme organe chargé d'examiner en leur nom l'attribution des numéros professionnels pour les professions de base (CFC/AFP) et d'être l'interlocuteur du SEFRI en cas de questions concernant leur application ou la nécessité d'adapter les règles.
- En cas de demande d'adaptation de l'octroi du SEFRI en fonction de leurs propres besoins, les cantons s'adressent exclusivement au CSO.

4 Hiérarchisation des professions / principales professions

Les professions sont souvent hiérarchisées et peuvent être structurées de différentes manières. Afin de rendre ces structures plus tangibles, le CSFO a introduit le terme de "profession principale" à usage interne ; ce terme décrit une profession qui est répertoriée au plus haut niveau dans une ordonnance de formation et qui ne peut pas être regroupée plus avant (sauf en "domaines professionnels", qui ne sont explicitement pas traités ici).

Les structures professionnelles suivantes sont connues aujourd'hui dans le cadre d'une ordonnance de formation (les exemples entre parenthèses correspondent à l'état en septembre 2019) :

- Seulement la profession principale, sans autre division (par exemple Ferblantier CFC)
- Une profession principale avec plusieurs orientations (par exemple, Dessinateur CFC)
- Une profession principale avec plusieurs domaines spécifiques (par exemple, Créateur de vêtements CFC).
- Une profession principale avec plusieurs profils (par exemple, Coutelier CFC)

- Une profession principale avec plusieurs profils, chaque profil étant à nouveau divisé en plusieurs branches (par exemple, Employé de commerce CFC).

Toutes les professions mentionnées ci-dessus sont organisées dans une structure arborescente claire, c'est-à-dire qu'une profession (définie par un numéro de profession et une variante de profession) est toujours clairement située au niveau de la profession principale, de l'orientation, de la domaine spécifique, du profil ou de la branche, mais jamais à plusieurs niveaux. Les contrats d'apprentissage ne peuvent jamais être conclus qu'à un seul niveau de professions connexes. Il existe aujourd'hui deux exceptions connues à cette règle, qui sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

5 Règles

Les règles et exceptions suivantes ont été décrites par le SEFRI et complétées par le CSFO.

Quoi	Règle	Exception(s) existante(s)	Commentaires
Numéro de profession	Chaque numéro de profession comporte cinq chiffres (de 10000 à 99999) et est différent de tout autre numéro de profession. Une fois attribués, les numéros de professions ne sont pas réutilisés.		
Profession principal	Chaque profession principale reçoit son propre numéro de profession.		
Orientation	Chaque orientation se voit attribuer un numéro de profession qui est différent du numéro de la profession principale.		Distinction entre orientation et domaine spécifique : voir le document en annexe.
Domaine spécifique	Les domaines spécifiques ne reçoivent pas un numéro professionnel différent de celui de la profession principale. Pour l'exécution cantonale, la CSFP attribue des variantes professionnelles.	Le commerce de détail sous OrFo 1.1.2018	Distinction entre orientation et domaine spécifique : voir le document en annexe. L'exemption devait durer jusqu'en 2022 ; l'exemption est levée dans le cadre de "Vente 2022+".
Révision partielle d'une ordonnance sur l'éducation = décret modificatif	Aucun nouveau numéro professionnel ne sera attribué. Les numéros professionnels existants seront conservés.	Commerce de détail : Comme demandé par SKBQ dans le cadre de la révision partielle en 2018 (voir ci-dessus).	

Révision totale d'une ordonnance sur l'éducation (nouvelle ordonnance)	Les professions totalement révisées reçoivent de nouveaux numéros professionnels.		
Branche	Chaque branche reçoit un numéro de profession différent de celui de la profession principale ou de la profession de niveau supérieur.	Disponible uniquement pour la profession de " Employé de commerce CFC" et les professions du commerce de détail.	
Profil	Chaque profil reçoit un numéro de profession différent de celui de la profession principale ou de la profession de niveau supérieur.		
Modèles de mise en œuvre de la formation initiale en école plein temps	Les modèles ne reçoivent pas un numéro de profession différent de la profession principale. Pour l'exécution cantonale, la CSFP attribue des variantes professionnelles.	Employé de commerce CFC / validation : la branche S&A dispose d'un numéro professionnel (comme demandé par les cantons)	Utilisé principalement dans le contexte du FIE.
Hiérarchisation	Les professions au sein d'une profession principale sont toujours organisées de manière hiérarchique. A chaque niveau de la hiérarchie, une distinction maximum est faite entre spécialisation/profil/secteur. Toutes les qualifications professionnelles à différencier ont leur propre numéro professionnel et se situent au niveau hiérarchique le plus bas de la profession principale.	<ul style="list-style-type: none"> - Professions du domaine professionnel "agriculture" : Ici, les contrats d'apprentissage peuvent être conclus aussi bien pour la profession principale (par exemple, agriculteur CFC) que pour la spécialisation associée (par exemple, agriculteur production biologique). - Technologue de fonderie CFC: Les professions du niveau inférieur à la profession principale désignent simultanément une orientation ET un profil, c'est-à-dire qu'il n'y a que deux niveaux hiérarchiques, bien que la profession ait une profession principale, des spécialisations et des profils. - Commerce de détail (domaine spécifique dans la hiérarchie) 	

6 Processus

Le processus ci-dessous doit être appliqué dans toutes les situations qui conduisent potentiellement à un changement dans le système des numéros professionnels SEFRI. Le processus doit être appliqué dans ces situations même si le SEFRI n'envisage pas de changement dans les effectifs professionnels.

Il peut s'agir des déclencheurs (situations) suivants (liste non nécessairement exhaustive) :

- Révision (partielle ou totale) d'une profession existante
- Remplacement prévu d'une profession existante par une ou plusieurs nouvelles professions (révision totale)
- Proposition de fusion de plusieurs professions existantes en une nouvelle profession (révision totale)
- Fusion envisagée de plusieurs professions existantes en une seule profession existante ou à réviser (révision totale)
- Introduction prévue de nouvelles orientations ou de nouvelles domaines spécifiques dans des professions existantes (révision totale)
- L'introduction envisagée de professions entièrement nouvelles

Processus :

1. Le SEFRI envoie les documents énumérant les changements prévus (dans la plupart des cas, il s'agit des documents de consultation) au CSFO (datenmanagement@sdbb.ch) dans le cadre du processus habituel d'envoi.
2. Dans le délai fixé par la consultation, le CSFO examinera les modifications prévues en interne et avec les spécialistes des cantons (notamment la sous-commission d'échange de données) sous l'angle de la conformité aux règles énumérées ci-dessus.
Si, d'un commun accord entre la CSFP et le SEFRI, aucune audition n'a lieu (petites révisions partielles), la CDP doit consulter directement le CSFO.
3. Si les modifications prévues ne sont pas conformes aux règles susmentionnées ou si d'autres anomalies apparaissent qui pourraient entraîner des problèmes d'application, le CSFO le signale au SEFRI. L'objectif est de trouver des solutions par consensus.
4. En cas de modifications entraînant néanmoins des exceptions aux règles ci-dessus, le CSFO informe les services cantonaux suivants avant que le SEFRI ne délivre les documents correspondants :
 - a) Responsables cantonaux selon la liste (tbd)
 - b) IGIB / JCS
 - c) Bureaux internes du CSFO (notamment Swissdoc)

Si le CSFO ne répond pas aux documents envoyés par le SEFRI, on peut supposer un accord tacite.

7 Modifications et publication

Si des modifications à cet accord sont nécessaires, elles seront décidées par consensus entre le SEFRI, le CSFP (sous-commission échange de données) et le CSFO et communiquées par le biais de la lettre d'information "directives sur l'échange de données".

La version actuelle de la convention est publiée par le CSFO sur le site Internet de la CSFP (Recommandations - Echange de données).

8 Formel

Le présent accord entre en vigueur le

- l'approbation du Conseil d'administration de la CSFP (faite le ...)
- l'approbation de SEFRI (donnée le ... par Toni Messner, chef du département de la formation professionnelle)
- l'approbation de CSFO (effectuée le... par...)

Cette convention a été établie entre le CSFO et le SEFRI. Par décision du xy.xy.2019, le comité de la CSFP a déclaré que le CSFO était l'interlocuteur des cantons pour toutes les questions relatives à l'attribution des numéros professionnels.

Berne, xy.xy.2019